



PRÉFET DU GERS

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT LA MISE EN CONFORMITÉ DE LA CENTRALE  
HYDROÉLECTRIQUE DU COMTÉ

COMMUNES DE BONAS ET SAINT-PAUL-DE-BAISE

DOSSIER N° 32-2013-00301

Le préfet du GERS

**ATTENTION :** CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 12/09/13, présenté par la SNC Solana représenté par Monsieur le Gérant, enregistré sous le n° 32-2013-00301 et relatif à la mise en conformité de la centrale hydroélectrique du Comté ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 avril 2013 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**SNC Solana  
rue principale - petit Giget  
16400 VOEUIL-ET-GIGET**

concernant : **la mise en conformité de la centrale hydroélectrique du Comté**

dont la réalisation est prévue dans les communes de BONAS et SAINT-PAUL-DE-BAISE.  
Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	

3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1° Supérieur à 2000 m3 (A) 2° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. Est également exclu jusqu'au 1er janvier 2014 l'entretien ayant pour objet le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation lorsque la hauteur de sédiments à enlever est inférieure à 35 cm ou lorsqu'il porte sur des zones d'atterrissement localisées entraînant un risque fort pour la navigation. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir.	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m3 (A) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L431-7 du même code (D) Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 12/11/2013**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées aux mairies de BONAS et SAINT-PAUL-DE-BAISE où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du GERS durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de BONAS par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Fait à Auch, le 12 septembre 2013

pour le directeur départemental des territoires,  
le responsable du Service Eau et Risques,

signé : Agnès CHABRILLANGES

#### **PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.



PRÉFET DU GERS

**Direction Départementale  
des Territoires du Gers**

**Service Eau et Risques**

**Messieurs les gérants de la SNC Solana  
7 route de Charse  
16400 VOEUIL-ET-GIGET**

Dossier suivi par :  
Laurent MADASCHI

Mèl : laurent.madaschi@gers.gouv.fr

Tél. : 05 62 61 53 62  
Fax : 05 62 61 53 82

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Travaux de mise en conformité de l'usine hydroélectrique du Comté à Bonas**  
**Courrier de notification de décision**

Réf. : **32-2013-00301**

AUCH, le 23/01/2014

Messieurs,

Par courrier en date du 03/09/13, vous avez déposé à la DDT un dossier de déclaration concernant des travaux pour la mise en conformité de la microcentrale du Comté sise sur la commune de Bonas dans le Gers, avec l'arrêté préfectoral valant autorisation d'exploitation du 10 février 1986. Ce dossier est enregistré sous le numéro : **32-2013-00301** (à rappeler dans toute correspondance).

Un complément de dossier a également été déposé par vos soins le 9 janvier 2014, conformément à notre demande du 7 octobre 2013.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors **vous pouvez commencer votre opération à réception du présent courrier.**

Une fois les travaux terminés, le certificat d'achèvement des travaux joint à ce courrier sera retourné à la DDT, accompagné du plan de récolement reprenant et attestant les différentes cotes légales. Je rappelle également que ces travaux devront être réalisés dans un délai maximum de 9 mois à compter de la date d'émission de ce courrier, délai validé par mon service et vous-mêmes lors de notre rencontre à la DDT le 26 septembre 2013 et rappelé dans l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD) n° 2013336-0001 du 2 décembre 2013.

Conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 10 février 1986, les valeurs correspondantes au débit maximum prélevé (8 m<sup>3</sup>/s) et au débit réservé (1,2 m<sup>3</sup>/s) doivent être affichées de façon permanente à proximité de l'usine et de la prise d'eau.

Des prélèvements de sédiments seront effectués lors de ces travaux, pour analyse et conformément aux arrêtés de prescriptions encadrant la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature Eau (article R214-1 du Code de l'Environnement), cela en préparation de l'opération de curage total ou partiel devant se dérouler dans un second temps (et faire l'objet du dépôt d'un autre dossier), comme mentionné dans la deuxième partie des prescriptions édictées à l'article 2 de l'APMD susvisé et validé lors de notre rencontre à la DDT.

Enfin, nous prenons note que le respect du débit réservé de 1200 l/s en aval du seuil sera assuré par la surverse d'une lame d'eau de 9 cm sur le barrage et que l'usine sera stoppée dès que le niveau de la retenue sera inférieur à 99,59 m NGF, niveau correspondant à la cote légale augmentée de 9 cm.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

P/le directeur départemental des territoires,  
Le chef du service eau et risques,

P J : - certificat d'achèvement des travaux

signé : Agnès CHABRILLANGES